

# **Enseignements des APS - Responsabilités**

**1/ Enseignement des APS : questionnaire**

**2/ Assurance et responsabilité**

**3/ Etude de cas**

## ENCADREMENT DES APS

- 0 – Quelles sont les conditions pour encadrer une activité sportive pour des enfants ?
- 1 - Quelles sont les conditions pour encadrer contre rémunération ?
- 2 - Qu'est ce qu'un diplôme professionnel ?
- 3 - Qui délivre les diplômes et certificats professionnels ?
- 3 - Citez les différentes filières de formation qui permettent l'encadrement d'APS contre rémunération ?
- 4 - Quels sont les droits et obligations pour les titulaires des CQP ?
- 5 - Citez les différences entre un CQP et un diplôme d'état ?
- 6 - Connaissez vous d'autre(s) CQP dans la branche sport ?
- 7 - Existe-t-il des équivalences entre un CQP ALS et un BPJEPS ?
- 8 – Quels textes, lois ... réglementent l'encadrement sportif ?
- 9 – Quels risques encourez-vous si vous encadrez contre rémunération sans diplôme, titre ou certificat (sans être en cours de formation) ?

# Obligation d'assurance liée aux activités sportives

## L'association

Les associations souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux articles 37 et 38.  
Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

## Les pratiquants

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes (ou individuelle accident) couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

- de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

## Cas particuliers à l'UFOLEP

Licence multisports

R1, R2, R3

Risque Adhérent Temporaire

L'APAC

# Obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives

L'organisation par toute personne de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance complémentaire.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

## Garanties d'hygiène et de sécurité

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

## **La responsabilité de l'éducateur sportif**

# Responsabilités et APS

- La responsabilité civile :
  - Objet: la **réparation** pécuniaire d'un dommage
  - Source: le code civil
- La responsabilité pénale :
  - Objet: **la punition** d'un contrevenant
  - Source: le code pénal

# Responsabilités et APS

- La responsabilité civile: les conditions.
- 1°/ Une faute civile (fait générateur) imputable
- 2°/ Un dommage
- 3°/ Un lien de causalité
- Elle est assurable

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du **dommage** causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts

# Responsabilités et APS

- La responsabilité civile:
  - Différentes natures du dommage
    - Dommage corporel
      - Les blessures,
      - Les invalidités totales ou partielles / temporaires ou permanentes
      - La mort
    - Dommage matériel
      - atteintes aux biens aux intérêts patrimoniaux de la victime
    - Dommage moral
      - « prix de la douleur »
      - Perte d'un être cher, d'une chance...

# Responsabilités et APS

## La responsabilité pénale

- Objet: **la punition** d'un contrevenant
- Source: le code pénal et loi pénale :L'élément légal
- Les infractions
  - Crimes, délits contraventions.
- Les sanctions
  - Amendes, emprisonnement,
  - peines complémentaires,
    - ♦ sanctions administratives (interdiction d'exercer, fermeture d'établissement, astreinte)
- Pas assurables

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

<b>Responsabilité morale</b>	<b>Responsabilité juridique</b>	
Conséquences que pour soi	Conséquences imposées par la loi	
	<b>Responsabilité pénale</b>	<b>Responsabilité civile</b>
	Juge judiciaire	Juge administratif